

Règlement

du 21 octobre 2003

concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2004, 2005 et 2006

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche ;

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche ;

Vu la convention des 7 août et 10 décembre 1985 entre les cantons de Fribourg et de Berne concernant la pêche dans les eaux limitrophes de la Singine et de la Sarine ;

Vu le concordat du 24 avril 1968 sur l'exercice de la pêche ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Art. 1 Eaux et genre de pêche concernés

¹ Le présent règlement régit l'exercice de la pêche à la ligne dans les eaux cantonales et dans les eaux situées à la limite des cantons voisins, à l'exclusion des eaux privées, des cours d'eau affermés, de ceux qui sont affectés à l'élevage, de ceux sans affectation à la pêche ainsi que des lacs de Morat et de Neuchâtel.

² Il régit également la capture, dans ces eaux, des poissons destinés à servir d'appâts ainsi que des écrevisses.

CHAPITRE II

Concession du droit de pêche

Art. 2 Pêche libre

¹ La pêche sans permis est autorisée :

- a) dans le lac de Pérolles, aux conditions suivantes :
 - du premier dimanche de mars au premier dimanche d’octobre,
 - de la rive, à l’exclusion des roselières,
 - avec les engins autorisés pour ce lac selon le Chapitre VIII du présent règlement, sauf pour toutes les personnes âgées de plus de 14 ans révolus, lesquelles ne peuvent pêcher qu’avec une ligne unique tenue à la main, lestée, munie d’un flotteur et pourvue d’un hameçon simple muni d’un appât naturel, à l’exclusion du poisson ou d’œufs de poissons ou d’amphibiens ;
- b) dans les autres eaux ouvertes à la pêche à permis, aux conditions suivantes :
 - durant les périodes définies par le Chapitre VI du présent règlement,
 - de la rive ou d’une embarcation,
 - au moyen des engins autorisés selon le Chapitre VIII du présent règlement,
 - pour tout mineur de moins de 14 ans révolus surveillé par un détenteur de l’autorité parentale titulaire d’un permis de pêche ou par un autre adulte (âgé de 18 ans révolus), également titulaire d’un permis de pêche, à qui sa garde a été confiée,
 - l’adulte ne peut avoir simultanément sous sa surveillance plus de trois mineurs de moins de 14 ans,
 - le groupe ainsi formé ne peut capturer, par jour, plus de poissons que l’adulte n’est lui-même autorisé à conserver (art. 22 du présent règlement),
 - ce groupe ne peut pêcher qu’avec le nombre d’engins autorisés au titulaire du permis pour l’endroit où il pêche mais avec trois lignes au maximum. Font exception les cours d’eau, où ce groupe ne peut pêcher qu’avec deux lignes au maximum.

² Au surplus, sont réservées les dispositions des Chapitres VI, VII et IX du présent règlement.

³ La privation du droit de pêche s’étend à la pêche sans permis.

Art. 3 Pêche à permis

¹ Les permis de pêche généraux sont les suivants :

- Permis A donnant le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau et, de la rive seulement, dans les lacs ;
- Permis B donnant le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau ;
- Permis C donnant le droit de pêcher à la ligne, de la rive seulement, dans les lacs.

² Les permis spéciaux sont les suivants :

- Permis D donnant au titulaire d'un permis général A ou C le droit de pêcher à la traîne et à la ligne, d'une embarcation mue volontairement, dans les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen ainsi que dans le lac Noir ;
- Permis E donnant au titulaire d'un permis général A ou C le droit de pêcher à la ligne, d'une embarcation non mue volontairement, dans les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen ainsi que dans le lac Noir ;
- Permis F délivré sous forme de permis annuel ou de permis d'un jour, donnant le droit de pêcher à la ligne, de la rive seulement, dans la partie inférieure de la Bibera, en aval du pont de la route cantonale Sugiez–Ins, ainsi que dans le canal de la Broye, sur le parcours compris entre La Monnaie et le lac de Morat.

³ Le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) peut délivrer des permis collectifs et en fixer les conditions particulières.

Art. 4 Durée de validité des permis

¹ Le permis annuel est valable pour les périodes de pêche de l'année civile en cours.

² Le demi-permis annuel A, B ou C a une période de validité de six mois. Le premier demi-permis annuel est valable du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année. Le second demi-permis annuel est valable du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année.

³ Le permis hebdomadaire A est un permis de durée limitée à sept jours consécutifs, entre le 15 juin et le 30 septembre de chaque année.

⁴ Le permis journalier A ou E est un permis de durée limitée à un jour. Il ne peut pas être délivré les quinze premiers jours des périodes d'ouverture de la pêche à la truite (de rivière et de lac) et de la pêche à l'ombre.

Art. 5 Prix des permis

¹ Les prix des permis pour les pêcheurs domiciliés dans le canton de Fribourg sont définis dans l'annexe 1.

² Les personnes domiciliées dans le canton et qui sont au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète le jour où elles acquièrent le permis A, B ou C obtiennent ces permis à demi-tarif, à condition qu'elles n'acquièrent pas de permis additionnels D ou E. Les prix y relatifs figurent dans l'annexe 2.

³ Le prix de certains permis est doublé pour les pêcheurs domiciliés hors du canton, à l'exception des pêcheurs domiciliés dans le canton de Vaud. Les prix y relatifs figurent dans l'annexe 3.

⁴ Le prix des permis donnant le droit de pêcher dans les cours d'eau, à l'exception du canal de la Broye et de la partie inférieure de la Bibera, est majoré de 10 francs pour les pêcheurs domiciliés dans le canton de Vaud. Les prix y relatifs figurent dans l'annexe 4.

⁵ Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans révolus le jour où ils acquièrent leur permis obtiennent certains permis à demi-tarif. Ces prix préférentiels sont définis dans les annexes 1, 3 et 4.

Art. 6 Taxe de repeuplement

¹ Le preneur d'un permis annuel ou d'un demi-permis A, B, C et F, ainsi que le preneur d'un permis A hebdomadaire, qui ne justifie pas, par la présentation d'une carte d'affiliation valable pour l'année en cours, de son appartenance à l'une des sociétés membres de la Fédération fribourgeoise des sociétés de pêche, Fédération associée à la gestion piscicole des eaux du canton, est tenu de payer, en plus du montant du permis, une taxe de repeuplement qui figure à l'annexe 5.

² Les personnes qui acquièrent plusieurs permis ne paient qu'une seule taxe de repeuplement.

³ Les personnes âgées de moins de 18 ans révolus le jour où elles acquièrent leur permis sont dispensées du paiement de la taxe de repeuplement.

⁴ Les personnes au bénéfice d'une rente AVS ou d'une rente AI complète paient la taxe entière si elle est exigible.

⁵ La taxe de repeuplement sert au financement de repeuplements piscicoles et d'améliorations des biotopes.

Art. 7 Contrôle des captures et statistique

¹ Tout preneur de permis reçoit un exemplaire du présent règlement.

² Tout preneur d'un permis annuel ou d'un demi-permis A, B ou C reçoit un carnet de contrôle des captures, cela contre le dépôt d'une garantie de 50 francs.

³ Ce dépôt n'est restitué au titulaire du permis que s'il rend son carnet de contrôle dûment rempli à un office de délivrance des permis, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

⁴ Le preneur d'un permis A journalier ou hebdomadaire ainsi que le preneur d'un permis F ne reçoivent pas de carnet de contrôle mais sont tenus d'inscrire leurs captures de poissons sur la feuille de statistique.

Art. 8 Délivrance des permis

¹ Les permis de pêche A, B, C, D et E sont délivrés par les préfetures de district.

² Les permis A journalier ou hebdomadaire ainsi que le permis E journalier sont également délivrés par les Offices de tourisme de Charmey et du Lac-Noir.

³ Le permis F est délivré par la Préfecture du district du Lac ; il peut également être délivré en un autre endroit désigné par le Service.

⁴ Les préfetures peuvent assurer la délivrance des permis A journalier ou hebdomadaire ainsi que du permis E journalier en d'autres endroits.

CHAPITRE III

Cours d'eau ouverts à la pêche à permis

Art. 9 Cours d'eau sur territoire fribourgeois

¹ Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau entièrement situés sur territoire fribourgeois suivants :

- a) le canal de la Broye entre La Monnaie et le lac de Morat ;
- b) la Bibera depuis son embouchure dans le canal de la Broye jusqu'en aval du pont de la route cantonale Sugiez–Ins ;
- c) la Broye dans le district de la Broye, à l'exception du parcours de 20 mètres en amont et 20 mètres en aval du confluent du ruisseau de Boulex, à Fétigny, dans les districts de la Glâne et de la Veveyse (en aval du pont de la route cantonale Vaulruz–Semsales) ;

- d) la Petite-Glâne de la limite cantonale près de la route Payerne–Grandcour jusqu’à la limite cantonale près de Nuvilly ;
- e) l’Arbogne entre la confluence du ruisseau du Creux-de-la-Chetta et la grande chute en aval du confluent du ruisseau des Pelons ;
- f) le canal Dougoud à Promasens ;
- g) le Parimbot de son embouchure dans la Broye jusqu’à la limite cantonale ;
- h) le Tatrel de son embouchure dans la Broye jusqu’à Châtel-Saint-Denis ;
- i) le Corjon en aval de l’autoroute entre Semsales et Châtel-Saint-Denis ;
- j) le Dâ affluent de la Broye, entre Semsales et Châtel-Saint-Denis ;
- k) le Rio-de-la-Cibe et le Rio-Vésenand affluents de la Broye, à Semsales ;
- l) le canal des Rogigues affluent de la Broye, entre Semsales et Progens ;
- m) la Mortivue affluent de la Broye, à Semsales ;
- n) la Veveyse-de-Châtel avec ses affluents ;
- o) la Sarine
- en aval du lac de Schiffenen,
 - en amont de la passerelle suspendue des Neigles jusqu’à la passerelle de la Maigrauge (sentier Ritter),
 - en amont du pont de Pérolles jusqu’au lac de la Gruyère,
 - en amont du pont de Morlon jusqu’au lac de Lessoc,
 - en amont du lac de Lessoc jusqu’à la limite cantonale, à Montbovon,
- sous réserve de l’article 18 al. 4 du présent règlement ;
- p) la Sonnaz du pont de la route cantonale Fribourg–Morat, à Pensier, jusqu’au pont de la route Belfaux–Lossy ;

- q) la Glâne de son embouchure dans la Sarine jusqu'au pont de Raffour, à Prez-vers-Siviriez, sous réserve de l'article 18 al. 2 du présent règlement ;
- r) la Neirigue de son embouchure dans la Glâne jusqu'au pont du Moulin-Affamaz, à Berlens, cela à l'exclusion de ses affluents, sous réserve de l'article 18 al. 3 du présent règlement ;
- s) le Glâney de son embouchure dans la Glâne jusqu'à Villaranon, sans ses affluents ;
- t) la Gérine de son embouchure dans la Sarine jusqu'au pont de Roggeli, près de Plasselb, cela à l'exclusion de ses affluents et canaux, sous réserve de l'article 18 al. 4 du présent règlement ;
- u) la Sionge du dernier pont avant son embouchure dans le lac de la Gruyère, à Vuippens, jusqu'à l'embouchure du Diron, à Vuadens ;
- v) la Trême de son embouchure dans la Sarine jusqu'à ses sources ainsi que ses affluents, à l'exception de l'Albeuve et du ruisseau dit « du Monte-Pente », situé entre l'ancien Couvent de la Part-Dieu et Bulle ;
- w) l'Hongrin de son embouchure dans le lac de Lessoc jusqu'au pont sis en aval d'Allières, sous réserve de l'article 18 al. 4 du présent règlement ;
- x) la Jogne du pont menant à l'usine hydroélectrique, à Broc, jusqu'à la frontière bernoise, y compris ses affluents mais à l'exclusion du Rio-du-Petit-Mont, du Rio-du-Gros-Mont, du ruisseau dit « de la Pisciculture », en aval du Pont-du-Roc, du Eichbach, sous réserve des articles 14 let. d et 18 al. 4 du présent règlement ;
- y) le Javroz de son embouchure dans le lac de Montsalvens jusqu'à l'ancienne passerelle reliant la ferme des Rocs à la Chartreuse de la Valsainte, en passant par la ferme de Grosse-Grange, sous réserve des articles 14 let. d et

- 18 al. 4 du présent règlement ;
- z) la Singine chaude de la confluence avec la Singine froide, à Zollhaus, jusqu'au lac Noir.

² Le permis F confère à ses titulaires le droit de pêcher à la ligne, de la rive uniquement, dans les cours d'eau fribourgeois suivants :

- a) le canal de la Broye entre La Monnaie et le lac de Morat ;
- b) la Bibera depuis son embouchure dans le canal de la Broye jusqu'en aval du pont de la route cantonale Sugiez–Ins.

Art. 10 Cours d'eau limitrophes du canton de Berne

Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne, des deux rives, dans les tronçons de cours d'eau suivants :

- a) la Sarine de la confluence avec la Singine jusqu'à la limite cantonale, à Niederbösing ;
- b) la Singine de son embouchure dans la Sarine, à Laupen, jusqu'au confluent de la Singine chaude et de la Singine froide, à Zollhaus, y compris son parcours traversant le territoire de la commune bernoise d'Albligen ;
- c) la Singine froide de son embouchure dans la Singine, à Zollhaus, jusqu'au confluent de la Muscherensense, à Sangernboden.

Art. 11 Droit applicable à la pêche dans les cours d'eau limitrophes du canton de Berne

¹ Celui qui pêche dans un cours d'eau limitrophe entre les cantons de Fribourg et de Berne est soumis aux prescriptions légales et réglementaires du canton qui lui a délivré son permis.

² Cette règle s'applique indépendamment de la rive où se trouve le pêcheur.

Art. 12 Cours d'eau limitrophes du canton de Vaud

Les permis A et B confèrent à leurs titulaires le droit de pêcher à la ligne, des deux rives, dans les tronçons de cours d'eau suivants :

- a) le Chandon – en aval du pont de la route Faoug–Chandossel, sur environ 500 mètres, jusqu'à la limite cantonale,

- depuis la limite cantonale située entre Villarepos et le pont de la route Donatyre–Misery jusqu’à la limite cantonale située entre La Vossaine et Malforin ;
- b) la Broye
 - du pont de la route Palézieux-Gare–Ecoteaux–Semsales jusqu’à la limite cantonale, à La Rougève, sur les parcours limitrophes seulement,
 - sur son parcours limitrophe, à Auboranges, entre Fouâche et Les Bures,
 - du pont routier, à Granges-Marnand, jusqu’au pont de la voie ferrée, à Treize-Cantons,
 - de la limite cantonale (passerelle), entre Fétigny et Payerne, jusqu’à la limite cantonale, à Brit (Grand-Bois),
 - du pont de la route Avenches–Villars-le-Grand jusqu’au pont de la route Corcelles-près-Payerne–Pont-Neuf–Ressudens ;
- c) la Petite-Glâne entre le pont de la route Avenches–Villars-le-Grand et le pont de la route Corcelles-près-Payerne–Pont-Neuf–Ressudens ;
- d) l’Arbogne du pont de la route Avenches–Villars-le-Grand jusqu’au confluent du ruisseau du Creux-de-la-Chetta (limite cantonale), à l’exception du parcours situé entre le pont de Voiselien et le grand pont de la route Payerne–Dompierre, à Corcelles-près-Payerne, ainsi qu’à l’exclusion du canal qui s’y jette ;
- e) le Parimbot sur son parcours limitrophe, à Auboranges ;
- f) le Flon sur son parcours limitrophe, à Oron ;
- g) la Biordaz de son confluent avec le Corbéron jusqu’au pont de la route Granges–Palézieux-Village ;
- h) le Corbéron sur son parcours limitrophe, à Granges ;
- i) la Veveyse-de-Châtel sur son parcours limitrophe ;
- j) la Veveyse-de-Fégire sur son parcours limitrophe.

Art. 13 Droit applicable à la pêche dans les cours d'eau limitrophes du canton de Vaud

¹ Les titulaires d'un permis fribourgeois sont, lorsqu'ils pêchent sur la rive vaudoise, soumis aux prescriptions vaudoises sur la pêche. Toutefois, les prescriptions de l'article 22 du présent règlement concernant le nombre de captures sont applicables.

² Les titulaires d'un permis vaudois sont, lorsqu'ils pêchent sur la rive fribourgeoise, soumis aux prescriptions fribourgeoises sur la pêche.

CHAPITRE IV**Lacs fribourgeois ouverts à la pêche à permis****Art. 14** Lacs concernés

Les lacs fribourgeois suivants sont ouverts à la pêche à la ligne pour les titulaires des permis A, C, D ou E :

- a) le lac de Schiffenen en aval de la passerelle suspendue des Neigles ;
- b) le lac de Pérolles en aval du pont de Pérolles jusqu'à 5 mètres des grilles du barrage de la Maigrauge, de la rive seulement mais à l'exclusion des roselières ;
- c) le lac de la Gruyère
 - en aval du pont de Morlon et en aval du pont menant à l'usine hydroélectrique, à Broc,
 - en aval du dernier pont sur la Sionge, à Vuippens.Pour les autres affluents, il est considéré comme lac à sa cote maximale ;
- d) le lac de Lessoc uniquement de la rive ;
- e) le lac de Montsalvens considéré comme lac à sa cote maximale. Des écriteaux signalent le passage du régime « lac » au régime « cours d'eau » ;
- f) le lac Noir ;
- g) le lac de Lussy uniquement de la rive, aux endroits indiqués.

Art. 15 Pêche depuis une embarcation

¹ Les titulaires des permis additionnels D (pêche à la traîne et pêche depuis une embarcation mue volontairement) et E (pêche depuis une embarcation non mue volontairement) ont le droit de pêcher à la ligne, d'une embarcation, dans les lacs suivants :

- a) lac de Schiffenen ;
- b) lac de la Gruyère ;
- c) lac de Montsalvens ;
- d) lac Noir.

² En application des dispositions de l'article 53 al. 2 de l'ordonnance fédérale sur la navigation intérieure, les titulaires d'un permis D (pêche à la traîne) ont le droit de naviguer parallèlement à la rive dans la zone riveraine intérieure et avec une embarcation portant la signalisation prescrite – soit un ballon blanc –, cela dans le cadre de la pratique de la pêche à la traîne uniquement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.

³ Toute pêche d'une embarcation est interdite dans les lacs de Lessoc, de Lussy et de Pérolles.

Art. 16 Interdiction en cas de gel

Il est interdit de pénétrer sur les lacs gelés et d'en percer la glace pour y pêcher.

CHAPITRE V**Lieux de pêche interdits et réserves de pêche****Art. 17** Lieux de pêche interdits

La pêche est interdite :

- a) du haut des ponts et passerelles ;
- b) du haut des barrages de Lessoc, de la Maigrauge, de Montsalvens, de Rossens et de Schiffenen ;
- c) dans les biefs et canaux, à l'exception de ceux qui sont, selon l'article 9 du présent règlement, ouverts à la pêche ;
- d) dans les dépotoirs, chambres et installations de turbines des usines électriques ;
- e) des deux rives, à moins de 20 mètres, en amont et en aval, des échelles à poissons indiquées par un panneau ;

f) depuis les installations des ports de plaisance.

Art. 18 Réserves de pêche

¹ Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, à l'exception du canal de la Broye, de la Singine et de la Sarine limitrophes du canton de Berne, du lundi suivant le premier dimanche du mois d'octobre jusqu'au samedi précédant le premier dimanche du mois de mars, à savoir :

- du 1^{er} janvier 2004 au 6 mars 2004,
- du 4 octobre 2004 au 5 mars 2005,
- du 3 octobre 2005 au 4 mars 2006,
- du 2 octobre 2006 au 31 décembre 2006,

sauf la capture des vairons qui est permise dès le 1^{er} février de chaque année. Toutefois, du 1^{er} février jusqu'à l'ouverture de la pêche, il est interdit de capturer les vairons au moyen d'une ligne, à l'exclusion des cours d'eau limitrophes du canton de Vaud, selon l'article 12 du présent règlement.

² Toute pêche est interdite dans la Glâne :

- a) de son embouchure dans la Sarine jusqu'au barrage de Matelec (Sainte-Apolline) ;
- b) de l'embouchure du ruisseau d'Autigny (stand de tir) jusqu'au pont du Moulin.

³ Toute pêche est interdite dans la Neirigue, de son embouchure dans la Glâne jusqu'au pont de Chavannes-sous-Orsonnens.

⁴ Toute pêche est interdite du lundi suivant le premier dimanche d'octobre au 31 mai de chaque année dans les réserves temporaires suivantes :

- a) la Gérine de son embouchure dans la Sarine jusqu'au premier barrage compris ;
- b) la Jogne de son embouchure dans le lac de Montsalvens (lieu signalé par un écriteau) jusqu'au pont de l'usine hydroélectrique, à Charmey ;
- c) le Javroz sur tout son cours ouvert à la pêche ;
- d) l'Hongrin du lac de Lessoc jusqu'au pont situé en aval d'Allières ;
- e) la Sarine de son embouchure dans le lac de Lessoc jusqu'à la passerelle qui mène à la ciblerie du stand de tir, à Montbovon.

⁵ Toute pêche est interdite dans la Singine froide et la Singine limitrophe du canton de Berne du 1^{er} octobre au 15 mars de chaque année.

CHAPITRE VI

Périodes de protection et heures de pêche

Art. 19 Périodes de protection

Sous réserve des dispositions particulières de l'article 18 du présent règlement, les périodes de protection sont les suivantes :

a) *Truite dans les cours d'eau et les lacs, sauf les lacs de Schiffenen et de la Gruyère* : du lundi suivant le premier dimanche du mois d'octobre jusqu'au samedi précédant le premier dimanche du mois de mars, à savoir

- du 1^{er} janvier 2004 au 6 mars 2004,
- du 4 octobre 2004 au 5 mars 2005,
- du 3 octobre 2005 au 4 mars 2006,
- du 2 octobre 2006 au 31 décembre 2006,

Truite dans les lacs de Schiffenen et de la Gruyère : du lundi suivant le premier dimanche du mois d'octobre jusqu'au 15 janvier, à savoir

- du 1^{er} janvier 2004 au 15 janvier 2004,
- du 4 octobre 2004 au 15 janvier 2005,
- du 3 octobre 2005 au 15 janvier 2006,
- du 2 octobre 2006 au 31 décembre 2006,

sauf :

- dans les eaux de la Sarine limitrophe du canton de Berne, de la Singine froide et de la Singine limitrophe du canton de Berne, du 1^{er} octobre au 15 mars de chaque année ;

b) *Ombre* : du lundi suivant le premier dimanche du mois d'octobre jusqu'au 31 mai, à savoir

- du 1^{er} janvier 2004 au 31 mai 2004,
- du 4 octobre 2004 au 31 mai 2005,
- du 3 octobre 2005 au 31 mai 2006,
- du 2 octobre 2006 au 31 décembre 2006,

sauf :

- dans les eaux limitrophes du canton de Berne, du 1^{er} janvier au 15 mai de chaque année,
- dans les eaux limitrophes du canton de Vaud
du 1^{er} janvier 2004 au 8 mai 2004,
du 4 octobre 2004 au 7 mai 2005,
du 3 octobre 2005 au 13 mai 2006,
du 2 octobre 2006 au 31 décembre 2006 ;

c) *Brochet* :

- dans les lacs de la Gruyère, de Lussy ainsi que dans le lac Noir, du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année,
- dans le lac de Schiffenen, du 15 mars au 15 mai de chaque année,
- dans le canal de la Broye, du 1^{er} mars au 30 avril de chaque année,
- dans la Broye limitrophe du canton de Vaud
du 1^{er} mars au 8 mai 2004,
du 1^{er} mars au 7 mai 2005,
du 1^{er} mars au 13 mai 2006 ;

d) *Sandre* :

- dans les lacs de la Gruyère, de Lussy ainsi que dans le lac Noir, du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année,
- dans le lac de Schiffenen, du 15 mars au 15 mai de chaque année ;

e) *Perche* :

- dans le lac de la Gruyère ainsi que dans le lac Noir, du 1^{er} avril au 31 mai de chaque année,
- dans le lac de Schiffenen ainsi que dans le canal de la Broye, du 15 mars au 15 mai de chaque année ;

f) *Barbeau* : du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année,

sauf :

- dans la Singine froide, la Singine et la Sarine limitrophes du canton de Berne ;

g) *Nase* : pêche interdite durant toute l'année ;

h) *Chevaine* : du 15 avril au 30 juin de chaque année,

sauf :

- dans la Singine froide, la Singine et la Sarine limitrophes du canton de Berne,
- dans les cours d'eau limitrophes du canton de Vaud ;

i) *Vairon* : du 15 avril au 15 juin de chaque année,

sauf :

- dans la Singine froide, la Singine et la Sarine limitrophes du canton de Berne,
- dans les cours d'eau limitrophes du canton de Vaud ;

j) *Silure dans le canal de la Broye* : du 15 mai au 15 juin de chaque année ;

k) *Ecrevisse américaine* : pas de période de protection ;

l) *Autres espèces d'écrevisses* : pêche interdite durant toute l'année,

sauf :

- dans les eaux limitrophes du canton de Vaud, du 1^{er} septembre au 31 juillet de chaque année ; toutefois, durant la période autorisée, la pêche est seulement autorisée le mercredi et le samedi.

Art. 20 Heures de pêche

¹ Les heures de pêche sont les suivantes :

	Heures HEC	Heures d'été
Janvier	de 08 h 00 à 17 h 30	
Février	de 07 h 00 à 18 h 30	
Mars	de 07 h 00 à 19 h 00	de 08 h 00 à 20 h 00
Avril	de 05 h 30 à 20 h 00	de 06 h 30 à 21 h 00
Mai	de 05 h 00 à 20 h 30	de 06 h 00 à 21 h 30
Juin	de 04 h 00 à 21 h 00	de 05 h 00 à 22 h 00
Juillet	de 04 h 00 à 21 h 00	de 05 h 00 à 22 h 00
Août	de 05 h 00 à 20 h 30	de 06 h 00 à 21 h 30
Septembre	de 06 h 00 à 20 h 00	de 07 h 00 à 21 h 00
Octobre	de 07 h 00 à 18 h 30	de 08 h 00 à 19 h 30
Novembre	de 07 h 30 à 17 h 30	
Décembre	de 08 h 00 à 17 h 00	

² Dans le canal de la Broye, la Sarine limitrophe du canton de Berne, la Singine froide et la Singine limitrophe du canton de Berne, les heures de pêche sont les suivantes :

- a) durant la période de l'heure d'été : de 5 à 24 heures ;
- b) durant la période de l'heure d'hiver : de 6 à 20 heures.

³ Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur l'embarcation ou sur la rive.

CHAPITRE VII

Longueurs minimales et limitation du nombre des captures

Art. 21 Longueurs minimales

Mesurés du museau à l'extrémité de la queue normalement déployée, les poissons mentionnés ci-dessous ne peuvent être conservés par le pêcheur que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

- Truite* : 22 centimètres, *sauf*
- 24 centimètres dans la Broye ;
 dans la Petite-Glâne ;
 dans l'Arbogne ;
 dans le Parimbot ;
 dans la Veveyse-de-Châtel ;
 dans la Sarine ;
 dans la Sonnaz ;
 dans la Glâne ;
 dans la Neirigue ;
 dans le Glâney ;
 dans la Singine chaude ;
 dans la Singine froide ;
 dans les eaux limitrophes du canton de Vaud ;
 dans la Sarine limitrophe du canton de Berne ;
 dans la Singine limitrophe du canton de Berne ;
 dans le lac de Pérolles ;

- dans le lac de Lessoc ;
 dans le lac de Montsalvens ;
 dans le lac Noir ;
 dans le lac de Lussy ;
 – 45 centimètres dans le lac de Schiffenen ;
 dans le lac de la Gruyère ;
 dans le canal de la Broye ;
 dans la Bibera ;
 dans la Petite-Sarine, depuis le pont en amont de l'usine hydroélectrique de Hauterive jusqu'au barrage de Rossens. De plus, une fenêtre de capture est déterminée entre 24 et 32 centimètres.
- Ombre de rivière :* 38 centimètres, sauf
- 33 centimètres dans la Broye limitrophe du canton de Vaud ;
 – 32 centimètres dans le lac de Lessoc ;
 dans le lac de Montsalvens ;
 – 30 centimètres dans la Singine froide ;
 dans la Sarine limitrophe du canton de Berne ;
 dans la Singine limitrophe du canton de Berne.
- Brochet :* 50 centimètres dans les lacs, sauf
- 45 centimètres dans le canal de la Broye ;
 dans la Broye limitrophe du canton de Vaud.
 Dans les autres cours d'eau, les brochets de toute longueur peuvent être capturés.
- Sandre :* 40 centimètres dans le lac de la Gruyère et dans le lac de Schiffenen.
- Dans les autres cours d'eau et lacs, les sandres de toute longueur peuvent être capturés.
- Perche :* 15 centimètres.
- Toutefois, le pêcheur peut capturer, par jour, au maximum 50 perches n'atteignant pas la longueur minimale de 15 centimètres dans les cours d'eau et les lacs cantonaux. Toutes les perches capturées en dehors de la période de protection doivent être conservées et ne peuvent en aucun cas être remises à

l'eau.

Font exception le canal de la Broye et la Broye limitrophe du canton de Vaud, où la longueur minimale de 15 centimètres doit être respectée.

Carpe : 40 centimètres.

Silure : 50 centimètres.

Ecrevisse : dans les cours d'eau limitrophes du canton de Vaud :
– écrevisse à pattes blanches : 9 centimètres
– écrevisse à pattes rouges ou à pattes grêles : 12 centimètres.

Art. 22 Limitation du nombre des captures et interdiction de capture

¹ Un pêcheur ne peut capturer par jour plus de 6 poissons des espèces suivantes : truite, ombre, brochet et sandre, toutes espèces confondues. Toutefois, il est interdit de capturer plus de 1 ombre par jour.

² Dans la Singine froide et dans la Sarine et la Singine limitrophes du canton de Berne, un pêcheur ne peut capturer plus de 6 poissons nobles (truites et ombres de rivière) par jour.

³ Le nombre de vairons qu'un pêcheur est autorisé à capturer par jour est limité à 30. Ils sont uniquement destinés à son usage personnel.

⁴ Un pêcheur ne peut, à l'année, capturer plus de 150 poissons des espèces suivantes : truite, ombre, brochet et sandre, toutes espèces confondues. La capture maximale d'ombres est limitée à 5 par année, à l'exception des ombres capturés dans les lacs de Lessoc et de Montsalvens. Pour les détenteurs d'un demi-permis, le nombre est limité à 75 poissons (truite, ombre, brochet et sandre, toutes espèces confondues) et à 2 ombres, à l'exception des ombres capturés dans les lacs de Lessoc et de Montsalvens.

⁵ La capture du nase est interdite.

⁶ La capture des écrevisses est interdite, à l'exception des cours d'eau limitrophes du canton de Vaud. Toutefois, la capture de l'écrevisse américaine est autorisée dans le canal de la Broye, la Bibera et les lacs de la Gruyère et de Schiffenen. Il est interdit de transporter les écrevisses vivantes.

CHAPITRE VIII

Engins, modes de pêche, appâts

Art. 23 Moyens et modes de pêche prohibés

¹ Il est interdit, pour exercer la pêche :

- a) d'attirer les poissons et les écrevisses au moyen de substances dispersées dans l'eau (amorçage), sous réserve d'autorisations exceptionnelles délivrées par le Service ;
- b) d'attirer les poissons et les écrevisses au moyen d'une lampe ou d'un phare, sous réserve d'autorisations exceptionnelles délivrées par le Service ;
- c) de capturer le poisson autrement qu'à la ligne (sauf pour capturer les poissons utilisés comme appâts) ;
- d) de capturer le poisson en l'accrochant intentionnellement au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche ;
- e) d'utiliser des matières propres à étourdir le poisson, des explosifs, d'autres matières nocives ainsi que l'électricité ;
- f) d'empêcher ou d'entraver la circulation du poisson par la pose d'obstacles ;
- g) de modifier le régime des eaux ou l'état des rives ou du lit des cours d'eau ;
- h) dans les cours d'eau ainsi que dans les lacs de Pérolles, de Montsalvens et de Lessoc, d'utiliser du poisson vivant comme appât ;
- i) dans le canal de la Broye, les lacs de Schiffenen, de la Gruyère, de Lussy ainsi que dans le lac Noir, de fixer le poisson vivant utilisé comme appât ailleurs que par la lèvres.

² Le Service peut organiser des pêches de pisciculture.

Art. 24 Lignes

¹ Seule est autorisée la pêche à la ligne, sous réserve de l'emploi d'autres engins pour la capture de poissons utilisés comme appâts et des écrevisses (art. 30 et 31 du présent règlement).

² Les lignes autorisées sont les suivantes :

- a) la ligne flottante, pourvue ou non d'un flotteur et d'un lest, y compris la ligne pour la pêche à la mouche ;
- b) la ligne plongeante, pourvue d'un lest, avec ou sans flotteur coulissant ;

- c) la gambe, qui est une ligne plongeante animée à la main d'un mouvement vertical ;
- d) la ligne dormante dont le ou les lests reposent sur le fond ;
- e) la ligne au lancer, ligne lestée avec ou sans flotteur coulissant, qui permet de lancer l'appât au loin et de le ramener activement ;
- f) la ligne traînante, tirée par une embarcation mue volontairement.

³ L'utilisation de toutes les autres lignes est interdite, notamment l'emploi, en rivière, du lest de fond, mobile au courant, communément appelé « bikini ».

Art. 25 Lignes autorisées en rivière

¹ En rivière, le titulaire d'un permis A, B ou F n'a le droit d'utiliser qu'une ligne (flottante, plongeante, dormante ou au lancer, à l'exclusion de la gambe), tenue à la main ou surveillée de très près, pourvue d'un unique hameçon (simple, double ou triple) sans ardillon et placé sous l'éventuel lest.

² Aucun hameçon ne peut être muni d'un ardillon.

³ Pour la pêche avec le poisson mort (dandinette), les hameçons peuvent être simples, doubles ou triples, mais avec au maximum trois branches au total.

⁴ Dans la Sarine limitrophe du canton de Berne, le pêcheur peut utiliser deux lignes montées selon les exigences des alinéas 1 et 2 du présent article.

⁵ Dans le canal de la Broye, les prescriptions concernant les lignes sont les mêmes que pour la pêche en lac (art. 26 du présent règlement), sauf que :

- a) l'usage de poissons vivants comme appâts est admis, sous réserve de l'article 23 al. 1 let. i du présent règlement ;
- b) la pêche à la gambe y est interdite durant les mois d'avril et mai.

Art. 26 Lignes autorisées en lac

Dans les lacs cantonaux ainsi que dans le canal de la Broye, chaque titulaire d'un permis A, C ou F, ainsi que d'un permis D et E pour la pêche pratiquée depuis une embarcation, a le droit d'utiliser :

- a) de la rive ou d'une embarcation non mue volontairement (à l'exclusion du canal de la Broye où la pêche depuis une embarcation est interdite), trois lignes simples (flottantes, plongeantes, dormantes ou au lancer, à l'exclusion de la gambe), tenues à la main ou surveillées de très près,

pourvues chacune au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples.

Fait exception le lac de Pérolles, où seule est autorisée une ligne munie d'un unique hameçon, simple, double ou triple ;

- b) de la rive ou d'une embarcation non mue volontairement, une gambe pourvue au plus de cinq hameçons simples ;
- c) pour la pêche avec des poissons utilisés comme appâts, de la rive ou d'une embarcation non mue volontairement, trois lignes flottantes dormantes ou plongeantes mais six lignes au plus par embarcation, munies chacune d'un seul appât ;
- d) la ligne traînante, sauf
 - du 1^{er} décembre au 15 janvier ;
- e) pour la pêche à la ligne traînante, cinq appâts par embarcation, sauf au lac de Montsalvens et au lac Noir, où ne sont autorisés que deux appâts par embarcation.

Chaque appât peut être pourvu au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples. En dehors de l'action de pêche à la traîne, le dispositif de signalisation (ballon blanc ou dispositif similaire) doit être enlevé ;

- f) dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen, toute pêche est interdite durant la période de protection du brochet et du sandre, à l'exception de la pêche à la ligne munie d'un flotteur, lestée et pourvue d'un hameçon simple muni d'un appât naturel, à l'exclusion du poisson ou d'œufs de poissons ou d'amphibiens.

Art. 27 Engin auxiliaire

Seule l'épuisette est autorisée au titre d'engin auxiliaire de la pêche.

Art. 28 Appâts

a) En général

¹ Le poisson utilisé comme appât doit être du fretin d'espèces indigènes (petits poissons blancs, vairons), à l'exception des espèces protégées selon l'article 19 du présent règlement.

² Toutefois, l'usage de perches de mesure comme appâts est admis dans le canal de la Broye, pour autant qu'elles soient capturées sur place. Pour les autres eaux cantonales, l'usage de perches n'atteignant pas la mesure minimale est autorisé, pour autant qu'elles soient capturées sur place.

³ Il est interdit d'utiliser comme appâts les diverses espèces de salmonidés, les poissons d'espèces étrangères, soit notamment le carassin, le poisson rouge et la perche soleil, ainsi que des œufs naturels ou artificiels de poissons ou d'amphibiens.

Art. 29 b) Appâts vivants

¹ Des poissons d'appât vivants ne peuvent être utilisés :

a) qu'au moyen d'une ligne flottante, d'une ligne plongeante ou d'une ligne dormante, et

b) que depuis la rive ou d'une embarcation non mue volontairement.

² Dans les lacs de Schiffenen et de la Gruyère, l'utilisation du poisson d'appât vivant est autorisée dès la fin de la période de protection du brochet et du sandre au 30 novembre de chaque année.

³ Dans le lac Noir et le lac de Lussy, l'utilisation du poisson d'appât vivant est autorisée dès la fin de la période de protection du brochet au 30 novembre de chaque année.

⁴ Dans le canal de la Broye, l'utilisation du poisson d'appât vivant est admise toute l'année.

Art. 30 Capture des poissons utilisés comme appâts

¹ La capture des poissons utilisés comme appâts n'est autorisée qu'aux pêcheurs titulaires d'un permis de pêche A, B, C ou F valable pour les eaux où elle est pratiquée.

² Les poissons utilisés comme appâts peuvent être récoltés avec un piège.

³ Les pièges doivent porter le nom et le prénom du propriétaire.

⁴ Chaque pêcheur ne peut utiliser qu'un piège à poissons.

⁵ Le piège à poissons peut être :

a) une bouteille transparente à fond percé, dont la contenance n'excède pas 3 litres, ou

b) une petite nasse ne dépassant pas 50 centimètres de longueur ni 25 centimètres de largeur, hauteur ou diamètre.

⁶ Dans les lacs de la Gruyère et de Schiffenen, comme dans le canal de la Broye, le pêcheur est autorisé à remplacer le piège à poissons par un carrelet (filet carré maintenu tendu par un croisillon) d'au maximum 1 mètre de côté.

⁷ Les carrelets ne doivent pas être posés à plus de 1 mètre de profondeur.

Art. 31 Capture des écrevisses

¹ Les écrevisses peuvent être capturées avec une balance, avec un cerceau ou avec une nasse à écrevisses. Dans le canal de la Broye, les écrevisses peuvent être également capturées à la main.

² La balance ou le cerceau ne doit pas avoir plus de 30 centimètres de diamètre ; la nasse à écrevisses mesure au maximum 50 × 25 centimètres. Ces engins doivent porter le nom et le prénom du propriétaire.

CHAPITRE IX**Manipulation du poisson****Art. 32** Poissons capturés

¹ Le pêcheur est tenu de traiter avec beaucoup de soin les poissons qu'il capture.

² Il lui est interdit de les laisser périr ou de les abandonner, morts ou vifs, au sol.

³ L'utilisation commune, par plusieurs pêcheurs, de récipients portatifs (boille, bourriche, panier) pour conserver les captures sur les lieux de pêche est interdite. Toutefois, l'usage commun d'un vivier est admis pour la pêche exercée depuis une embarcation, pour autant que les pêcheurs pêchent depuis la même embarcation.

⁴ Les poissons capturés d'une embarcation ne doivent pas, tant et aussi longtemps qu'ils s'y trouvent, être mutilés d'une manière ne permettant plus de déterminer leur taille ou leur nombre.

Art. 33 Poissons à remettre à l'eau

¹ Le pêcheur a le devoir de remettre immédiatement et délicatement à l'eau les poissons et écrevisses que, en application du présent règlement, il n'a pas le droit de conserver, de même que ceux qu'il décide de libérer.

² Si l'enlèvement de l'hameçon n'est pas aisé, le pêcheur a le devoir de couper le bas de ligne à proximité de la bouche du poisson.

CHAPITRE X

Exercice de la pêche

Art. 34 Permis et carnet de contrôle

¹ Tout titulaire d'un droit de pêche doit, pour exercer ce droit, être porteur de son permis ainsi que, même s'il pratique la pêche libre selon l'article 2 du présent règlement, de son carnet de contrôle.

² Le titulaire du carnet de contrôle est tenu :

- a) d'y inscrire immédiatement chaque poisson capturé ;
- b) d'indiquer, dès la première capture, la date et le cours d'eau ou le lac où il pêche ;
- c) d'y inscrire, avant de quitter le cours d'eau ou le lac où il vient de pêcher, le nombre total de poissons de chaque espèce qu'il a capturés ;
- d) d'y indiquer également le produit de la pêche des mineurs pêchant sous sa surveillance ;
- e) de présenter en tout temps ce carnet aux agents chargés de la surveillance de la pêche qui lui en font la demande.

³ Toutes les inscriptions dans le carnet de contrôle doivent être faites de façon indélébile et conformément aux instructions qui y figurent.

⁴ En cas de perte du carnet de contrôle, son titulaire peut obtenir la délivrance d'un duplicata contre paiement d'un émolument de 50 francs. Le carnet de remplacement porte l'inscription « duplicata », et sa délivrance est mentionnée sur le permis de pêche.

⁵ Si le carnet de contrôle est plein, son titulaire peut en obtenir un nouveau en rendant l'ancien à l'office qui le lui a délivré. La délivrance de ce deuxième carnet est mentionnée sur le permis de pêche.

Art. 35 Pièce d'identité

Le titulaire d'un permis de pêche doit être, sur les lieux de pêche, porteur d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Art. 36 Mesure graduée

Tout pêcheur est tenu de porter sur lui une mesure graduée indiquant au minimum les centimètres.

CHAPITRE XI

Dispositions finales

Art. 37 Transmission des jugements

Le juge pénal transmet au Service une copie du jugement dès qu'il est exécutoire.

Art. 38 Abrogation

Le règlement du 26 septembre 2000 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2001, 2002 et 2003 (RSF 923.12) est abrogé.

Art. 39 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Approbation

Les articles 1 à 3, 9 à 23 al. 1, 24 à 33 et 39 de ce règlement ont été approuvés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 10.12.2003.

ANNEXE 1

Pêcheurs domiciliés dans le canton (art. 5 al. 1)

GENRE DE PERMIS	ANNUEL		DEMI-PERMIS		HEBDOMADAIRE	
	Adultes Fr.	< 18 ans révolus Fr.	Adultes Fr.	< 18 ans révolus Fr.	Adultes Fr.	< 18 ans révolus Fr.
A (lacs et rivières)	160.–	80.–	80.–	40.–	45.–	22.50
B (rivières)	140.–	70.–	70.–	35.–		
C (lacs)	110.–	55.–	55.–	27.50		
D (traîne)	105.–	105.–			105.–	105.–
E (embarcation non mue volontairement)	56.–	56.–			56.–	56.–
F (Bibera et canal de la Broye)	40.–	20.–	20.–	10.–		

ANNEXE 2

**Pêcheurs domiciliés dans le canton
au bénéfice d'une rente AVS ou AI complète (art. 5 al. 2)**

GENRE DE PERMIS	ANNUEL	DEMI-PERMIS	HEBDOMADAIRE
	Adultes Fr.	Adultes Fr.	Adultes Fr.
A (lacs et rivières)	80.–	40.–	22.50
B (rivières)	70.–	35.–	
C (lacs)	55.–	27.50	
D (traîne)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)
E (embarcation non mue volontairement)	(Exclus)	(Exclus)	(Exclus)

F (Bibera et canal de la Broye)	40.–	20.–	
---------------------------------	------	------	--

ANNEXE 3

**Pêcheurs domiciliés hors canton,
sauf pêcheurs domiciliés dans le canton de Vaud (art. 5 al. 3)**

GENRE DE PERMIS	ANNUEL		DEMI-PERMIS		HEBDOMADAIRE	
	Adultes Fr.	< 18 ans révolus Fr.	Adultes Fr.	< 18 ans révolus Fr.	Adultes Fr.	< 18 ans révolus Fr.
A (lacs et rivières)	320.–	160.–	160.–	80.–	90.–	45.–
B (rivières)	280.–	140.–	140.–	70.–		
C (lacs)	220.–	110.–	110.–	55.–		
D (traîne)	210.–	210.–			105.–	105.–
E (embarcation non mue volontairement)	112.–	112.–			56.–	56.–
F (Bibera et canal de la Broye)	80.–	40.–	40.–	20.–		

ANNEXE 4

Pêcheurs domiciliés dans le canton de Vaud (art. 5 al. 4)

GENRE DE PERMIS	ANNUEL		DEMI-PERMIS		HEBDOMADAIRE	
	Adultes Fr.	< 18 ans révolus Fr.	Adultes Fr.	< 18 ans révolus Fr.	Adultes Fr.	< 18 ans révolus Fr.
A (lacs et rivières)	170.–	85.–	90.–	45.–	55.–	27.50.–
B (rivières)	150.–	75.–	80.–	40.–		

C (lacs)	220.–	110.–	110.–	55.–		
D (traîne)	210.–	210.–			105.–	105.–
E (embarcation non mue volontairement)	112.–	112.–			56.–	56.–
F (Bibera et canal de la Broye)	80.–	40.–	40.–	20.–		

ANNEXE 5**Taxe de repeuplement (art. 6 al. 1)**

GENRE DE PERMIS	Taxe de repeuplement Fr.
Permis A, B et C annuels	40.–
Demi-permis A, B et C	20.–
Permis A hebdomadaire	10.–
Permis F annuel	10.–
Demi-permis F	5.–